

Date de la décision : Le 25 juillet 2006

Objet : RECTIFICATION DE DÉCISION

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12)
(Article 17.2)

Personnes visées :

6-M-330075-105-SI SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC.
10800, Rang St-Etienne
C. P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

2-M-330442 EXCAVATION P. R. M INC.
10800, rang St-Etienne, C. P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

4-M-330440 DANIDRÉ INC.
10800, Rang St-Etienne, C. P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

3-M-330441 LES ENTREPRISES ROBIGAU INC.
10800, rang St-Etienne C. P 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

4-M-330556 Gauthier, Marcel
10800, rang St-Etienne
Mirabel
(Québec)
J0N 1K0

3-M-330557 Gauthier, Rita
10800, rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel
(Québec)

J7N 3C1

6-M 330554

Gauthier, Isabelle
10800, rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

5-M 330555

Gauthier, Stéphanie
10800, rang Saint-Étienne
C. P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

Demanderesses-conjointes

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
545, boul. Crémazie est
Bureau 1000
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Intervenante

Procureurs : Me Ferdinand Roy, procureur des demanderesses-conjointes
Me Maurice Perreault, procureur de l'intervenante

Les faits

Le 21 juillet 2006 la Commission rendait la décision QCRP06-00006 suite à une demande de révision de la décision QCRC06-00148 du 6 juillet 2006 où les personnes visées comme parties intimées étaient les suivantes :

SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC.
10800, Rang St-Étienne
C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

EXCAVATION P. R. M INC.
10800, rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

DANIDRÉ INC.
10800, Rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

LES ENTREPRISES ROBIGAU INC.
10800, rang St-Étienne C. P 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

MARCEL GAUTHIER
10800, rang St-Étienne
Mirabel (Québec)
JON 1K0

RITA GAUTHIER
10800, rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

ISABELLE GAUTHIER
10800, rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

Or dans la décision QCRP06-00006 le nom de SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC. a été omis parmi les demanderesses-conjointes à la page couverture où sont désignées les personnes visées alors qu'il est évident que les conclusions de cette décision doivent également s'appliquer à cette entreprise.

En effet dès le début de cette décision la demande est circonscrite de la façon suivante :

« La demande

La Commission est saisie d'une demande de permission d'examen en révision de la décision **QCRC06-00148** du 6 juillet 2006 dont les conclusions se lisent comme suit :

- « - *REPLACE* les cotes des intimées, SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC., DANIDRÉ INC., LES ENTREPRISES ROBIGAU INC. et EXCAVATION P.R.M INC. portant la mention «conditionnel » et leur attribuent des cotes portant la mention « insatisfaisant » débutant le 15 juillet 2006;
- *APPLIQUE* à monsieur Marcel Gauthier et mesdames Isabelle, Rita et Stéphanie Gauthier, en tant que dirigeant(es) et administrateur(es) d'une entreprise de transport une cote « insatisfaisant » débutant le 15 juillet 2006 ;
- *INTERDIT* la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd des intimées débutant le 15 juillet 2006 ;
- *ORDONNE* que toute demande à la Commission des intimées, Service Sanitaire M Gauthier inc., Danidré inc., Les Entreprises Robigau inc. et Excavation P.R.M inc, de son (ses) dirigeant(es), tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateur(es) fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire;
- *RAPPELLE* que l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds interdit aux intimées de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à leurs noms sans le consentement de la Commission. »

Tout au long de cette décision il est référé aux demanderesse-conjointes, ou requérantes en révision, incluant donc SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC. De plus, l'une des conclusions est de rejeter tous les arguments des requérantes sauf ceux invoqués spécifiquement par Stéphanie Gauthier.

Finalement la décision QCRP06-00006 ne fait mention d'aucune exception pour SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC., dont le nom apparaît avec ceux des autres à titre de requérantes à la requête en révision déposée par leur procureur.

Le droit

L'article 17.2 de la Loi sur les transports (LRQ chapitre T-12) s'énonce comme suit :

17.2. Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours

n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec:

1«pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2«lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3« lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

1981, c. 8, a. 5; 1986, c. 95, a. 320; 1997, c. 43, a. 794; 1998, c. 40, a. 157.

La décision

Considérant les faits cités précédemment, l'omission du nom de SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC. est donc une erreur d'écriture et de forme qui peut être rectifiée conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 17.2 et le nom de cette dernière doit être ajouté à l'énumération des noms des personnes visées désignées comme demanderesse-conjointes à la page couverture de la décision QCRP06-00006.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- RECTIFIE la page couverture de sa décision QCRP06-00006 du 21 juillet 2006;
- AJOUTE le nom de SERVICE SANITAIRE M GAUTHIER INC. à l'énumération des noms des personnes visées comme demanderesse-conjointes à la page couverture de la décision QCRP06-00006 du 21 juillet 2006.

JEAN GIROUX, avocat
Vice-président